

PROJET DE LOI

adopté

le 15 octobre 1987

N° 3
S É N A T

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

relatif à la mutualisation de la caisse nationale de crédit agricole.

*Le Sénat a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence,
le projet de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 239 (1986-1987), 29, 28 et 34 (1987-1988).

Article premier.

Le fonds commun de garantie mentionné à l'article 699 du code rural est absorbé par la caisse nationale de crédit agricole, laquelle est transformée, sous la même dénomination, en une société anonyme régie, sous réserve des dispositions de la présente loi, par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Le patrimoine de la caisse nationale de crédit agricole et celui du fonds commun de garantie sont dévolus à la société prévue au premier alinéa ci-dessus, titulaire de l'ensemble des droits et obligations de la caisse nationale et du fonds commun de garantie, avec les garanties et sûretés qui leur sont attachées.

Cette société poursuit les missions qui, avant la promulgation de la présente loi, étaient confiées par la loi à la caisse nationale de crédit agricole et au fonds commun de garantie.

Article premier *bis* (nouveau).

Jusqu'à la première assemblée générale de la société prévue à l'article premier, le conseil d'administration de cette dernière est composé des membres du conseil d'administration de la caisse nationale de crédit agricole désignés dans les conditions prévues avant la promulgation de la présente loi. Le conseil établit les statuts de cette société dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Article premier *ter* (nouveau).

Jusqu'à la première réunion du conseil d'administration qui suit la première assemblée générale de la société prévue à l'article premier, le directeur général de cette dernière est le directeur général de la caisse nationale de crédit agricole désigné dans les conditions prévues avant la promulgation de la présente loi. Il recueille l'approbation des associés sur les statuts dès qu'ils ont été établis par le conseil d'administration, en assure aussitôt la publication et procède aux formalités d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Art. 2.

L'Etat est autorisé à céder toutes les actions de la société prévue à l'article premier :

- aux caisses régionales de crédit agricole mutuel ;
- au représentant des organisations professionnelles agricoles mentionné à l'article 7 ;

— aux salariés de la caisse nationale de crédit agricole et des sociétés dans lesquelles la caisse détient directement ou indirectement la majorité des droits de vote ;

— aux fonctionnaires de la caisse nationale ;

— aux fonctionnaires de l'Etat placés depuis cinq ans au moins en position de détachement auprès de la caisse nationale ou d'une caisse régionale ;

— aux salariés des caisses régionales de crédit agricole mutuel et des sociétés dans lesquelles les caisses détiennent directement ou indirectement la majorité des droits de vote ;

— aux anciens salariés de la caisse nationale, d'une caisse régionale de crédit agricole mutuel ou d'une des sociétés mentionnées aux quatrième et septième alinéas ci-dessus, justifiant d'un contrat de travail avec ces caisses ou sociétés d'une durée d'au moins cinq années accomplie ;

— aux anciens fonctionnaires de la caisse nationale justifiant d'une activité de la même durée auprès d'elle ;

— aux salariés de la fédération nationale du crédit agricole.

Sont, pour l'application de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités d'application des privatisations décidées par la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 autorisant le gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social, réputés salariés les personnes mentionnées au cinquième alinéa du présent article et réputées anciens salariés, celles mentionnées au neuvième alinéa.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, il est procédé à cette cession dans les conditions prévues par la loi n° 86-912 du 6 août 1986 précitée.

Les dispositions de l'article 33 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-824 du 11 juillet 1986) s'appliquent au produit de la cession.

Art. 3.

Les prix de cession des actions sont déterminés dans les conditions prévues par la loi n° 86-912 du 6 août 1986 précitée. Ils sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de l'agriculture. Cet arrêté peut prévoir des délais de paiement ne pouvant excéder cinq années à compter de la promulgation de la présente loi et en précise alors les conditions.

Art. 4.

I. — Dès la publication des statuts de la société prévue à l'article premier et au plus tard dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, les actions de la société prévue à l'article premier sont offertes par l'Etat :

— à raison d'un nombre d'actions égal à la différence entre 90 % du nombre des actions constituant le capital de la société et le nombre d'actions déterminé par ses statuts pour l'application de l'article 95 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, aux caisses régionales de crédit agricole mutuel au prorata du total du bilan de chacune d'elles arrêté à la fin de l'exercice 1986. Chacune des caisses ne peut acquérir que la totalité des actions qui lui sont offertes. Les actions qui, dans le mois qui suit l'offre, n'auraient pas été acquises par les caisses régionales sont aussitôt offertes aux autres caisses régionales au prorata du nombre d'actions acquises par ces dernières ;

— à raison de 10 % aux salariés, fonctionnaires, anciens salariés et anciens fonctionnaires mentionnés à l'article 2. Les actions qui, dans les deux ans qui suivent l'offre, n'auraient pas été acquises sont aussitôt offertes aux caisses régionales au prorata du nombre d'actions acquises par elles, au prix fixé à l'article 3 actualisé dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

II. — Dès sa désignation, le nombre d'actions déterminé par les statuts de la société pour l'application de l'article 95 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est offert par l'Etat au représentant des organisations professionnelles agricoles mentionné à l'article 7.

Art. 5.

..... Supprimé

Art. 6.

Les droits de vote attachés aux actions de la société prévue à l'article premier détenues par les caisses régionales de crédit agricole mutuel sont répartis pour un tiers par parts égales entre ces dernières et pour deux tiers proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacune d'entre elles.

Art. 7.

Le conseil d'administration de la société créée à l'article premier comprend un représentant des organisations professionnelles agricoles désigné dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le conseil d'administration élit un président-directeur général qui doit avoir la qualité d'administrateur de caisse régionale de crédit agricole mutuel.

Art. 8.

Les dispositions de l'article premier de la présente loi ne remettent pas en cause les contrats de travail antérieurs à sa promulgation concernant les salariés de la caisse nationale de crédit agricole et ceux du fonds de garantie mentionné à l'article 699 du code rural.

Jusqu'à l'entrée en vigueur d'une convention collective, laquelle devra intervenir dans les deux ans de la promulgation de la présente loi, il en est de même pour les accords collectifs concernant certains de ces salariés et pour les dispositions réglementaires se rapportant exclusivement aux autres.

Art. 9.

Les corps de fonctionnaires de la caisse nationale de crédit agricole sont rattachés à l'Etat, à compter de la transformation de celle-ci en société anonyme, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat pris dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Sur leur demande, les fonctionnaires de ces corps sont placés en position de détachement pour une durée maximum de douze ans.

Dans cette position, ils demeurent régis par les dispositions qui leur étaient applicables à la date de promulgation de la présente loi.

Pendant leur détachement, ils peuvent conclure avec la société un contrat de travail dont la signature vaut cessation de leur appartenance au corps rattaché à l'Etat.

Art. 10.

Les opérations prévues par la présente loi n'entraînent par elles-mêmes aucune conséquence fiscale.

Art. 10 *bis* (nouveau).

Une convention conclue entre l'Etat et la société prévue à l'article premier fixe les modalités de son intervention en faveur de l'agriculture et des actions qui s'y rattachent.

Art. 11.

I. — Dans le quatrième alinéa de l'article 4 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole, après les mots : « notamment en matière » sont insérés les mots : « de financement, ».

II. — Après le dixième alinéa de l'article 4 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 précitée, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les problèmes de financement de l'agriculture sont évoqués au conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire, le crédit agricole mutuel y est représenté. ».

Art. 12.

I. — Le deuxième alinéa de l'article 618 du code rural est ainsi rédigé :

« Ces parts sont nominatives. Elles sont négociables, mais leur cession est soumise à l'agrément du conseil d'administration de la caisse. ».

II. — Le troisième alinéa de l'article 618 susmentionné est ainsi rédigé :

« Le taux de l'intérêt de ces parts ne peut dépasser le taux mentionné à l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. ».

Art. 13.

Le premier alinéa de l'article 632 du code rural est complété par les deux phrases suivantes : « La majorité des membres du conseil d'administration des caisses mentionnées à l'article 630 doivent être membres des groupements visés aux 1° à 7° de l'article 617. Pour ce faire, et si nécessaire, l'assemblée générale des sociétaires procède à deux votes, l'un pour élire les administrateurs membres des groupements visés ci-dessus, l'autre pour élire les autres administrateurs. ».

Les caisses régionales se mettent en conformité avec cet article lors des renouvellements des membres de leur conseil d'administration, et au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la date de promulgation de la présente loi.

Art. 14.

I. — Dans l'article 636 du code rural, les mots : « par les deux articles précédents » sont remplacés par les mots : « par l'article précédent et par l'article 634 du code rural, dans sa rédaction antérieure à la promulgation de la loi n° du relative à la mutualisation de la caisse nationale de crédit agricole. ».

II. — Dans l'article 641 du code rural, les mots : « du ministre de l'agriculture et » sont supprimés.

III. — Dans le second alinéa de l'article 644 du code rural, les mots : « approuvée par le ministre de l'agriculture et, à défaut de cette décision, désignée par le ministre après avis de la commission plénière de la caisse nationale de crédit agricole » sont remplacés par les mots : « approuvée par la caisse nationale de crédit agricole. ».

IV. — L'article 649 du code rural est ainsi rédigé :

« *Art. 649.* — Lorsqu'une caisse régionale a un excédent de dépôt, cet excédent doit être déposé à la caisse nationale de crédit agricole. ».

V. — Le premier alinéa de l'article 724 du code rural est ainsi rédigé :

« L'Etat jouit d'un privilège sur les parts composant le capital social des sociétés pour toutes les sommes dues à raison des avances ou prêts consentis à l'aide de fonds publics. ».

VI. — A l'article 732 du code rural, les mots : « représentant l'Etat » sont supprimés par deux fois.

VII. — Dans le premier alinéa de l'article 737 du code rural, les mots : « au contrôle de l'Etat » sont remplacés par les mots : « d'une part, au contrôle de l'Etat, d'autre part, pour les caisses mentionnées aux articles 630 et 631, à celui de la caisse nationale de crédit agricole. ».

VIII. — Aux articles 742 et 744 du code rural, les mots : « représenté par la caisse nationale de crédit agricole » sont supprimés.

IX. — Dans le code rural, le dernier alinéa de l'article 614, le dernier alinéa de l'article 711, les articles 634, 639, le second alinéa de l'article 652, les articles 699, 712 à 716 sont abrogés.

Art. 15.

A l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'offre prévue au deuxième alinéa de l'article 4, un arrêté conjoint du ministre chargé de

l'économie et du ministre chargé de l'agriculture constate le nombre de caisses régionales de crédit agricole mutuel qui ont acquis les actions de la société prévue à l'article premier leur ayant été offertes et le nombre des actions acquises.

Si ces nombres sont respectivement inférieurs à 75 % du nombre des caisses régionales de crédit agricole mutuel ou à 90 % du nombre des actions de la société, les acquisitions d'actions réalisées en application des dispositions de l'article 4 sont réputées nulles.

Dans ce cas, la composition du conseil d'administration de la société prévue à l'article premier est celle du conseil d'administration mentionné à l'article premier bis.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 15 octobre 1987.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.